

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 3  
ARRÊT DU 04 Septembre 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/08881  
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Septembre 2010 par le conseil de prud'hommes de CRETEIL RG n° 08/02565

**APPELANT**

Monsieur Christophe L.  
xxx Allée du Mâconnais  
77150 FEROLLES ATTILLY  
Comparant en personne, assisté de Me Franc MULLER, avocat au barreau de PARIS, toque : A0610

**INTIMEES**

Me Gilles PELLEGRINI - Mandataire liquidateur de la SA GTC  
4, Le Parvis de Saint Maur  
94106 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX  
Représenté par Me Laurent KASPEREIT, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : 1701

AGS CGEA IDF EST  
130, rue Victor Hugo  
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX  
Représenté par Me Pascal GOURDAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : D1205 substitué par Me Claude BERNARD, avocat au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Mai 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Michèle MARTINEZ, Conseillère, chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Elisabeth PANTHOU-RENARD, présidente,  
Madame Michèle MARTINEZ, conseillère,  
Monsieur Guy POILÂNE, Conseiller,  
Greffier : Madame Claire CHESNEAU, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Monsieur Guy POILÂNE, Conseiller pour la Présidente empêchée et par Mademoiselle Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

M. Christophe L. a été engagé à compter du 1er mars 1989 par la société GTC, laboratoire photochimique, laquelle appartenait au pôle G2M, qui constituait l'un des quatre pôles d'activité du groupe Eclair, spécialisé dans le traitement du film long métrage publicitaire, tant en développement et post-production, qu'en tirage de copies. Le groupe Eclair était en effet composé de quatre pôles principaux, à savoir :

- le pôle Eclair Laboratoires spécialisé dans le traitement du film long métrage et publicitaire tant en développement et post-production qu'en tirage de copies, qui dispose également d'un département vidéo image et numérique,
- le pôle Télétota, dont les activités principales sont la post-production vidéo image et son, la gestion de catalogue et les produits d'adaptation,
- le pôle G2M et ses filiales GTC et GTC vidéo, spécialisé dans le traitement du film long métrage et publicitaire, tant en développement et post production qu'en tirage de copies, disposant aussi d'un département vidéo image et numérique,
- le pôle Tévisa (centrimage) et ses filiales les sociétés LNF (restauration d'archives) et Citélab (développement 16 mm et post production fiction), qui a rejoint le site de Joinville le 1er Janvier 2008.

Les sociétés du pôle G2M comme celles du pôle Tevisa constituaient ensemble l'UES Joinville-le-Pont.

Alors qu'elle avait été placée en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Créteil du 1er avril 2004 et avait bénéficié d'un plan de redressement consécutivement à un jugement du 28 septembre 2005, la société GTC a été placée en liquidation judiciaire par un jugement du 30 septembre 2009. Me Pellegrini a été désigné en qualité de liquidateur.

Alors qu'il assumait, en dernier lieu, les fonctions de directeur des productions pour les produits « long métrage », M. L. a reçu notification, le 28 octobre 2008, de son licenciement pour motif économique, licenciement qu'il a contesté par lettre du 5 novembre 2008, mettant en cause tant le motif du licenciement que la suppression de son poste, et par la saisine du conseil de prud'hommes de Créteil, dès le 4 décembre 2008.

Les relations contractuelles étaient soumises à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Par jugement du 9 septembre 2010, le conseil des prud'hommes de Créteil a débouté M. L. de l'ensemble de ses demandes.

Appelant de ce jugement, M. L. demande à la cour d'infirmer le jugement déféré, de juger que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et, en conséquence, de fixer sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société GTC aux sommes suivantes :

- 191 730,64 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- les intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la saisine du conseil de prud'hommes.

Il sollicite aussi que l'arrêt soit déclaré opposable à l'Unedic délégation CGEA AGS IDF Est.

Me Pellegrini, en qualité de liquidateur de la société GTC, conclut à la confirmation du jugement déféré, s'oppose aux demandes formulées par M. L. et sollicite la condamnation de celui-ci à lui verser une indemnité de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

À titre subsidiaire, il demande à la cour de condamner l'Unedic, délégation CGEA AGS Est à garantir le paiement des condamnations prononcées.

L'Unedic délégation CGEA AGS IDF Est demande également à la cour de confirmer purement et simplement le jugement. En toute hypothèse, elle rappelle qu'elle ne pourrait être tenue à procéder qu'à l'avance des créances dans les termes et les conditions résultant des dispositions des articles L.3253-8 et L.3253-17 du code du travail, qu'elle ne saurait devoir sa garantie pour aucune des sommes éventuellement allouées en réparation d'un préjudice moral et financier et en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens développés, aux conclusions respectives des parties, visées par le greffier et soutenues oralement lors de l'audience.

## MOTIF DE LA DÉCISION

### Sur le licenciement

La lettre de licenciement du 28 octobre 2008, qui circonscrit le litige, est ainsi rédigée :

*« Dans le cadre de la procédure de licenciement collectif pour motif économique qui a donné lieu à la mise en oeuvre au mois de juillet dernier d'une procédure de consultation du comité d'entreprise, nous sommes au regret de vous notifier par la présente votre licenciement pour motif économique.*

*Le motif de ce licenciement, ainsi qu'exposé lors des réunions du comité d'entreprise sont les suivants :*

*Les sociétés composant l'UES Joinville le Pont connaissent depuis plusieurs années des difficultés économiques et financières récurrentes, qui culminent désormais à un niveau sans précédent. Ainsi, les entreprises de l'UES Joinville le Pont ont enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires de près de 20% entre 2006 et 2007. Les pertes cumulées des entreprises de l'UES se sont élevées à 2,2 millions d'euros en 2006 et à 5,2 millions d'euros pour l'année 2007 et représente désormais 30% du chiffre d'affaires.*

*En dépit des mesures engagées depuis 2006, l'équilibre des résultats n'a pu être rétabli.*

*Les perspectives pour 2008 laissent apparaître une nouvelle détérioration de la situation économique des sociétés de l'UES Joinville le Pont. Ainsi, le chiffre d'affaires prévisionnelles pour 2008 inscrits en recul de 6 % par rapport à 2007. La perte nette estimée à fin 2008 ressort environ à 4,3 millions d'euros.*

*Indépendamment de ces graves difficultés économiques et des facteurs d'ordre économique, L'UES Joinville le Pont doit faire face à une concurrence de plus en plus vive sur le marché de la poste production audiovisuelle[....] Qui risque, à court ou moyen terme, de compromettre sa pérennité.*

*Dans ce contexte concurrentiel extrêmement tendu et compte tenu des difficultés économiques récurrentes auxquelles sont confrontées les sociétés de l'UES Joinville le Pont, des mesures urgentes de réorganisation doivent être prises pour redresser la situation économique et tenter de sauvegarder la compétitivité des entreprises sur leur secteur d'activité.*

*À cet effet, un projet de réorganisation fonctionnelle et structurelle a été élaboré et soumis à la consultation du comité d'entreprise de l'UES au mois de juillet 2008. Ce plan prévoyant notamment la suppression de 53 postes, un projet de licenciement collectif pour motif économique et de plan de sauvegarde de l'emploi a par ailleurs été élaboré et soumis à la consultation du comité d'entreprise.*

*Vous avez été informé, par courrier remis en mains propres le 25 septembre 2008 de la suppression de votre poste de directeur de production.*

*À cette occasion, il vous a été proposé dans le cadre des mesures de reclassement dans le groupe prévu par le plan de sauvegarde de l'emploi, une liste de 41 postes vacants au sein de l'UES ou du groupe.*

*Vous ne vous êtes porté candidat à aucune de ces propositions de reclassement.*

*Ne disposant d'aucune solution de reclassement susceptible de vous être proposé, nous sommes désormais contraints de devoir vous notifier votre licenciement pour motif économique [....] »*

Aux termes de l'article L.1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel de son contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Selon l'article L.1233-4 du code du travail, le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ; les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.

Le manquement par l'employeur à son obligation de reclassement préalable au licenciement prive celui-ci de cause réelle et sérieuse et ouvre droit au profit du salarié au paiement de dommages-intérêts.

L'employeur, dans le cas d'espèce, établit avoir adressé à M. L., le 25 Septembre 2008 une lettre comportant une liste de 38 postes vacants au sein du groupe Eclair précisant que le salarié disposait d'un délai de 15 jours pour faire part par écrit de son intérêt pour l'un ou l'autre des postes. Parmi les postes vacants offerts, figurait le poste de « directeur des productions tous produits ».

Pour chaque poste évoqué dans la liste ainsi adressée au salarié était annexée une fiche descriptive du poste faisant état non seulement de la spécificité des fonctions attachées à cet emploi mais aussi du montant de la rémunération envisagée. Pour le poste de « directeur des productions tous produits » la rémunération était de l'ordre de 3 000 à 5 000 euros, soit d'un montant très inférieur à la rémunération qu'il percevait pour le poste équivalent qu'il occupait jusqu'alors. L'employeur fait valoir qu'il avait assuré au salarié, au cours d'un entretien, qu'il maintiendrait sa rémunération si celui-ci manifestait le souhait de se porter candidat sur le poste de « directeur des productions tous produits », faisant partie de la liste des postes offerts aux termes de la lettre du 25 Septembre 2008.

Toutefois, il résulte des pièces et des explications fournies que l'employeur s'est borné à envoyer à M. L. une liste de postes à pourvoir ouverts à l'ensemble des salariés du groupe concernés par les suppressions de postes, ce dont il résulte que n'ont été envisagées ni formulées des offres de reclassement précises, concrètes et individualisées, le salarié faisant valoir à juste titre qu'il n'a jamais reçu de proposition concrète, écrite, précise confirmant le maintien de sa rémunération sur ce poste particulier de « directeur des productions tous produits », après l'échange évoqué par l'employeur.

Il s'ensuit que l'employeur ne justifie pas de l'effort sérieux et loyal de reclassement dû au salarié en application du texte précité, lequel suppose un examen véritable et personnalisé de sa situation, de ses compétences et de ses possibilités d'évolution.

Le manquement par l'employeur à son obligation de reclassement préalable au licenciement prive celui-ci de cause réelle et sérieuse et ouvre droit au profit du salarié au paiement de dommages-intérêts.

Le jugement sera en conséquence infirmé.

Sur la demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à M. L., de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à

trouver un nouvel emploi un mois après son licenciement, et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, la cour fixe à la somme de 100 000 euros le montant de l'indemnité à lui revenir à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur les intérêts

L'ouverture de la procédure collective a suspendu le cours des intérêts, ainsi que le prévoient expressément les dispositions légales applicables.

La demande de M. L. tendant à voir dire que la somme allouée produira des intérêts au taux légal depuis la saisine du conseil de prud'hommes ne peut en aucune façon prospérer.

Il sera débouté du chef de cette demande.

Sur les frais irrépétibles

Les conditions d'application de l'article 700 du code de procédure civile ne sont pas réunies en l'espèce. Les demandes à ce titre seront rejetées.

Sur l'opposabilité du présent arrêt à l'Unedic

Compte tenu des développements qui précèdent, le présent arrêt sera déclaré opposable à l'Unedic, délégation CGEA AGS IDF Est qui devra faire l'avance des créances dans les termes et les conditions résultant des dispositions des articles L.3253-8 et L.3253-17 du code du travail.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Dit que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Fixe la créance de M. L. au passif de la liquidation judiciaire de la société GTC à la somme de 100 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Déclare l'UNEDIC délégation AGS CGEA Île de France Est tenue à garantie pour cette somme dans les termes des articles L.3253-8 et suivants du code du travail, en l'absence de fonds disponibles :

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire :

Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge de Me Pellegrini ès qualités.

LA GREFFIÈRE  
POUR LA PRÉSIDENTE EMPÊCHÉE